



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**16 SEPTEMBRE 2024** Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 16 septembre 2024, à 17 h 30, à la salle du Conseil au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M<sup>ME</sup> ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE  
M<sup>ME</sup> VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIÉ, DISTRICT N<sup>o</sup> 1  
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N<sup>o</sup> 3  
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N<sup>o</sup> 4  
M<sup>ME</sup> FRANCINE CRAIG, DISTRICT N<sup>o</sup> 5

EST ABSENTE : M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N<sup>o</sup> 2  
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N<sup>o</sup> 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M<sup>ME</sup> ELYSE BELLEROSÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 1 PERSONNE

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 17 h 33.

**2024-09-435 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté comme présenté.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 980-2024 DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 50 938,16 \$ AFIN DE COMPENSER L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES RELATIFS AUX TRAVAUX CORRECTIFS DES BARRAGES X0004184 ET X0004186 (LAC GAREAU) ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE PRENANT LA FORME D'UNE COMPENSATION À L'UNITÉ D'ÉVALUATION SUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES**

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 306 204 \$ ET UN EMPRUNT DE 306 204 \$ RELATIF À DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE SUR LES RUES DE LA MONTAGNE, SYLVIE, MONTÉE ST-JACQUES, LAC LOYER SUD, DE LA TRAVERSE, 1<sup>ÈRE</sup>, 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> RUE CLOUTIER, DE LA DAME, 1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>E</sup> RUE ADAM ET ROSAIRE AINSI QUE TOUS SES TRAVAUX CONNEXES – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028**

**5. GESTION DES COURS D'EAU – MRC DE MATAWINIE - NOMINATION DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

**6. EMBAUCHE – COMMIS À LA COMPTABILITÉ – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0034**



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
MRC DE MATAWINIE

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2024-09-436

3. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 980-2024 DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 50 938,16 \$ AFIN DE COMPENSER L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES RELATIFS AUX TRAVAUX CORRECTIFS DES BARRAGES X0004184 ET X0004186 (LAC GAREAU) ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE PRENANT LA FORME D'UNE COMPENSATION À L'UNITÉ D'ÉVALUATION SUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 980-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 10 septembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 980-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 980-2024**  
**DÉCRÉTANT L'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 50 938,16 \$ AFIN DE COMPENSER L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES RELATIFS AUX TRAVAUX CORRECTIFS DES BARRAGES X0004184 ET X0004186 (LAC GAREAU) ET IMPOSANT UNE TAXE SPÉCIALE PRENANT LA FORME D'UNE COMPENSATION À L'UNITÉ D'ÉVALUATION SUR LES IMMEUBLES BÉNÉFICIAIRES**

ATTENDU QUE le règlement 969-2024 décrétant l'engagement d'une dépense de 356 125 \$ afin d'exécuter des travaux correctifs des barrages X0004184 et X0004186 (lac Gareau) et imposant une taxe spéciale prenant la forme d'une compensation à l'unité d'évaluation sur les immeubles bénéficiaires a été adopté le 16 avril 2024;

ATTENDU la demande d'autorisation soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour le projet de travaux dans un milieu humide et des milieux hydriques dans le cadre de la réfection des barrages du lac Gareau (X0004184 et X0004186), le 27 septembre 2023;

ATTENDU l'article 46.0.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) qui stipule que la délivrance de l'autorisation demandée est subordonnée au paiement d'une contribution financière pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

- ATTENDU QUE l'analyse du Ministère conclue que les travaux prévus affecteront les milieux humides et hydriques sur une superficie de 2308 mètres carrés et que par conséquent, une contribution financière à titre de compensation d'une somme de 50 938,16 \$ est exigée à la Municipalité;
- ATTENDU QUE la compensation environnementale estimée prévue au règlement 969-2024 était de 2 000 \$;
- ATTENDU QUE le paiement de ladite compensation est nécessaire à l'émission du certificat d'autorisation et dans la mesure où le coût de celle-ci soit imposé aux propriétaires d'immeubles bénéficiaires, et ce, au moyen d'une taxe spéciale prenant la forme d'une compensation par unité d'évaluation;
- ATTENDU QUE la Municipalité joint, en Annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante, la liste des immeubles bénéficiaires;
- ATTENDU l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 10 septembre 2024;

QUE le règlement numéro 980-2024 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 50 938,16 \$ à titre de contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cadre des travaux de réfection des barrages X0004184 et X0004186 (lac Gareau).

**ARTICLE 3**

Afin d'acquitter les dépenses prévues et autorisées par le présent règlement, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est autorisée à payer, à même ses fonds généraux non autrement affectés, une somme de 50 938,16 \$ au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

**ARTICLE 4**

Pour renflouer de cette somme le fonds général de la Municipalité et défrayer le coût de la contribution financière décrétée par le présent règlement, soit la somme de 50 938,16 \$, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, sur un seul exercice budgétaire, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation à l'Annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ  
MRC DE MATAWINIE

**ARTICLE 5**

Le montant de cette compensation est établi **en multipliant** la valeur de base de chaque unité par le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
Terrain avec bâtiment principal érigé	1
Terrain vacant d'une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés	1
Terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés ayant un frontage sur une rue publique ou privée	1 unité pour chaque 50 mètres de frontage ou 3 000 mètres carrés de superficie selon la valeur la moins élevée des deux, comme établi au rôle en vigueur sans tenir compte de la fraction d'unité.  Minimum une unité, maximum 5 unités.
Le nombre d'unités est révisé au moment de l'année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.	

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2024-09-437

4. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 306 204 \$ ET UN EMPRUNT DE 306 204 \$ RELATIF À DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE SUR LES RUES DE LA MONTAGNE, SYLVIE, MONTÉE ST-JACQUES, LAC LOYER SUD, DE LA TRAVERSE, 1<sup>ÈRE</sup>, 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> RUE CLOUTIER, DE LA DAME, 1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>E</sup> RUE ADAM ET ROSAIRE AINSI QUE TOUS SES TRAVAUX CONNEXES – PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2024-2028**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro 979-2024* a été déposé à la séance ordinaire du 10 septembre 2024;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE le *Règlement numéro 979-2024* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 979-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 306 204 \$ ET UN EMPRUNT 306 204 \$ RELATIF À DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE SUR LES RUES DE LA MONTAGNE, SYLVIE, MONTÉE ST-JACQUES, LAC LOYER SUD, DE LA TRAVERSE, 1<sup>ÈRE</sup>, 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> RUE CLOUTIER, DE LA DAME, 1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>E</sup> RUE ADAM ET ROSAIRE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2018-2024**

- ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer des travaux de rechargement sur plusieurs rues municipales;
- ATTENDU QUE le coût des travaux de rechargement d'asphalte recyclée est estimé à 306 204 \$, incluant la contingence (10 %) selon le devis préparé par le chef technique aux Travaux publics de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement déposé à la séance ordinaire du 10 septembre 2024;

QU'un règlement portant le numéro 979-2024 et intitulé « *Règlement numéro 979-2024 décrétant une dépense de 306 204 \$ et un emprunt de 306 204 \$ pour des travaux de rechargement d'asphalte recyclée sur les rues de la Montagne, Sylvie, Montée St-Jacques, lac Loyer Sud, de la Traverse, 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rue Cloutier, de la Dame, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> rue Adam et Rosaire ainsi que tous les travaux connexes dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2018-2024*, soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Que le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 3 TRAVAUX**

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux pour une somme de 306 204 \$ pour les fins du présent règlement et selon les coûts présentés au tableau ci-dessous, à savoir :



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**3.1 COÛT TOTAL DU PROJET**

<b>TRAVAUX DE RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE SUR LES RUES DE LA MONTAGNE, SYLVIE, MONTÉE ST-JACQUES, LAC LOYER SUD, DE LA TRAVERSE, 1<sup>ÈRE</sup>, 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> RUE CLOUTIER, DE LA DAME, 1<sup>ÈRE</sup> ET 2<sup>E</sup> RUE ADAM ET ROSAIRE AINSI QUE LES TRAVAUX CONNEXES</b>	
<b>ESTIMÉ DES COÛTS DES TRAVAUX</b> (RECHARGEMENT D'ASPHALTE RECYCLÉE INCLUANT LE NIVELAGE, LE COMPACTAGE ET LE TRANSPORT À 40 \$/TONNE) (AVANT TAXES)	265 144 \$
FRAIS, CONTINGENCE (10 %)	26 514 \$
SOUS-TOTAL	291 658 \$
TAXES NETTES	14 546 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	<b>306 204 \$</b>

**ARTICLE 4 EMPRUNT**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 306 204 \$ sur une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX**

La Municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles en appropriant chaque année, la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), conformément à l'acceptation de la Programmation des travaux pour le projet mentionné en titre.

**ARTICLE 6 AFFECTATION**

Advenant que le montant autorisé par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec les affectations décrites à l'article 5.1, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 SUBVENTION**

Le Conseil peut affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil peut affecter également au paiement d'une partie ou de la totalité de la dette du présent règlement, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-09-438**

**5. GESTION DES COURS D'EAU – MRC DE MATAWINIE - NOMINATION DE FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

ATTENDU l'entente relative à la gestion de certaines responsabilités de la MRC de Matawinie en matière de cours d'eau sur le territoire de la Municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez, intervenue entre la MRC Matawinie et la Municipalité le 14 mars 2007;

ATTENDU QUE cette entente fait référence à un fonctionnaire désignée en vertu de l'article 105 de la loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE ce fonctionnaire désigné doit être par résolution du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR-TRÉPANIÉ  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **NOMME** le CHEF TECHNIQUE AUX TRAVAUX PUBLIC et le COORDONNATEUR À L'ENVIRONNEMENT comme fonctionnaires désignés pour mettre en application les modalités de l'entente relative à la gestion de certaines responsabilités de la MRC de Matawinie en matière de cours d'eau sur le territoire de la Municipalité Saint-Alphonse-Rodriguez;

DE **TRANSMETTRE** une copie de la présente résolution à la MRC de Matawinie;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2024-09-439**

**6. EMBAUCHE – COMMIS À LA COMPTABILITÉ – EMPLOYÉ NUMÉRO 13-0034**

ATTENDU le départ à la retraite de la titulaire du poste de commis à la comptabilité;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit pourvoir ce poste de façon permanente;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY  
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**  
**MRC DE MATAWINIE**

QUE **SOIT EMBAUCHÉ** l'employé numéro 13-0034 au poste régulier, à temps plein, de commis à la comptabilité, à compter du 23 septembre 2024, aux conditions prévues à la convention collective, à l'échelon 4 de ce poste;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**7. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR UNIQUEMENT)**

Le maire suppléant et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

**2024-09-440**

**8. LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ  
ET RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée. Il est 17 h 45.

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ISABELLE PERREAULT  
MAIRESSE

(SIGNÉ)

\_\_\_\_\_  
ELYSE BELLEROSE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE